

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-11-008

Décision dispensant le SIAAP de réaliser une étude
environnementale dans le cadre du projet Cométha sur le
site de la station d'épuration des Grésillons à
Triel-sur-Seine.

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet Cométhà, unité pilote de co-méthanisation qui sera installée sur le site de la station d'épuration des Grésillons (commune de Triel-sur-Seine), reçue complète par courriel du 5 août 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 août 2020 ;

Vu l'avis du service police de l'eau de la DRIEE daté 9 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une unité pilote temporaire dont le fonctionnement est limité à 3 ans ;

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant en date du 5 août 2020 est jugé complet et recevable ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2771 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain appartenant au SIAAP Grésillons (site déjà autorisé) sur la commune de Triel-sur-Seine ;

Considérant que les quantités traitées par cette unité seront faibles ;

Considérant que les enjeux environnementaux pour le projet sont faibles ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures pour éviter ou réduire les effets du projet sur son environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que les modélisations des phénomènes dangereux liés au projet ne présentent pas de distance d'effets en dehors du site

DECIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet Cométhà réalisé sur le site du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de Grésillons sur la commune de Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 11 SEP. 2020

Le Préfet,

*et par délégation La Directrice par Interim
pour la Directrice par interim et par subdélégation*

Le chef de l'unité départementale
des Yvelines

Henri KALTEMBACHER

